

M. VIEN: Vraiment, l'honorable député ne peut pas reprocher à un citoyen canadien d'avoir tiré parti de la loi et d'avoir usé de sa discrétion quant au moment où il devait s'enrôler. Cette question a déjà été débattue en cette enceinte et au dehors. Aussi longtemps que la loi du pays permettait à un citoyen canadien d'aller sous les drapeaux ou de ne pas le faire, c'était à ce citoyen d'user de son jugement ou de sa discrétion.

L'hon. M. LEMIEUX: D'ailleurs, ils n'avaient pas l'âge voulu.

M. VIEN: Je n'en sais rien. Nous avons les cartes de quelques-uns d'entre-eux, qui démontrent qu'ils n'avaient pas l'âge voulu et qu'il leur avait fallu attendre jusqu'à ce moment-là pour s'enrôler.

M. CURRIE: Il n'y en avait qu'un seul.

M. VIEN: Quoi qu'il en soit, ils ne voulaient avoir pour commandant qu'un officier de leur propre nationalité.

M. CURRIE: A quel pays ont-ils juré fidélité en s'enrôlant?

M. VIEN: Cette question est hors de propos et je ne pense pas que je sois tenu d'y répondre; cela entraînerait des complications et nous mènerait trop loin.

Voici ce que je veux faire remarquer à la Chambre. Ces Polonais sont des citoyens canadiens; ils sont nés au Canada; ils ne se sont enrôlés qu'en 1918—les uns parce qu'ils n'avaient pas l'âge voulu; d'autres, parce qu'ils ne voulaient être commandés que par un des leurs. Cependant, dès qu'un régiment polonais a été levé, ils s'y sont enrôlés. Si le gouvernement canadien avait pris l'initiative d'organiser un régiment polonais en ce pays, ils se seraient enrôlés avec autant d'empressement dans ce régiment de la force expéditionnaire canadienne que dans un corps recruté par le gouvernement français. Je ne crois pas que des citoyens canadiens d'extraction polonaise, bien que nés au pays qui se sont enrôlés de leur plein gré dans ce régiment doivent être traités autrement que les citoyens canadiens qui sont entrés dans la force expéditionnaire canadienne. Considérant que les réservistes d'autres origines sont retournés dans leur pays parce qu'ils étaient soumis à ses lois, je déclare qu'il y a une distinction à faire entre leur cas et celui de ces gens-là. Dans le premier cas, le pays où ces réservistes sont entrés et où ils se sont enrégimentés a pris soin d'eux lorsqu'ils sont devenus invalides. Cependant, dans le cas des citoyens canadiens de sang polonais, le Canada est

le seul pays qui puisse prendre soin d'eux s'ils ont été estropiés pendant la guerre. Il n'est donc que juste et légitime que nous leur concédions les mêmes avantages qu'aux Canadiens qui se sont enrôlés dans la force expéditionnaire canadienne.

M. CLARK (Red-Deer): Je dois avouer que cette question est un peu délicate. Elle a fait naître des doutes dans mon esprit; mais, après avoir suivi attentivement les débats et avoir réfléchi de mon mieux, je suis porté à appuyer les conclusions du comité. Tout en le faisant, on me permettra peut-être d'exprimer de nouveau en quelques mots l'admiration que je ressens pour les beaux travaux accomplis de temps à autre par ce comité, et principalement par son très digne président. Cette Chambre a des devoirs envers les Canadiens, et surtout envers les soldats canadiens quant au sujet qui nous occupe. C'est là une vérité sur laquelle ont vivement insisté mon honorable ami et ceux qui ont pris la parole avant lui.

Toutefois, suivant la déclaration très claire du ministre de la Milice (M. Guthrie), certains Canadiens ont été un peu lents à prendre les armes—ils ne se sont pas empressés de s'enrôler. Naturellement, ainsi que l'a dit mon honorable ami, ils ont été libres d'agir de la sorte tant que la conscription n'est pas venue en vigueur. Mais cela ne nous empêche pas de fonder notre jugement sur ce qui en est de leur cas.

Pour ce qui regarde cette catégorie de Canadiens, il est autre chose qui, à mes yeux, compte beaucoup plus que leur lenteur à s'apercevoir qu'ils devaient aller se battre: c'est que le jour où ils ont volontairement pris les armes, ils se sont d'eux-mêmes placés hors des cadres de la troupe canadienne, et, que ce soit le sentiment ou toute autre cause qui les a portés à agir de la sorte, leur attitude influe sur ma manière d'envisager leur situation.

On allègue qu'ils sont peu nombreux; pour moi, cela ne change rien au principe qui est en cause. Comme l'a fait observer mon honorable ami d'Oxford-Nord (M. Nesbitt), il est en cette affaire une chose qu'il ne faut point perdre de vue: si l'on rejette les conclusions du comité à cet égard, il est à peu près certain que l'on aura ouvert la porte à d'autres demandes au sujet desquelles on pourra alléguer avec non moins de force la question de sentiment. J'ai le plus profond respect pour qui se laisse guider par le sentiment; cependant, il arrive fréquemment qu'en ce monde on soit obligé, si je puis dire, de puiser